

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11330-2017, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850, AFIN
D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION DE
CONSTRUCTIONS ET AUX TOITURES PRÈS DU DOMAINE
PUBLIC**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 juillet 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumont, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 118, de modifier son Règlement de construction pour établir des normes de sécurité de toute construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin d'ajouter des normes portant sur la démolition de constructions et aux toitures près du domaine public;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 6 juin 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 6 juin 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11330-2017, modifiant le Règlement de construction numéro 98-03-5850, afin d'ajouter des normes relatives à la démolition de constructions et aux toitures près du domaine public.

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

L'article 3.9, intitulé « DÉMOLITION », est ajouté et se lit comme suit :

3.9 DÉMOLITION

3.9.1 EXECUTION DES TRAVAUX

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment, ou partie de bâtiment en démolition, doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

3.9.2 MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, l'on doit disposer des barricades ou des clôtures appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger ainsi que des feux d'avertissement la nuit.

3.9.3 PREVENTION DE LA POUSSIERE

Lorsque des travaux de démolition occasionnent des débris et des matériaux sujets à dégager de la poussière, ceux-ci doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention. On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tous côtés et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

3.9.4 DESTRUCTION DES DECOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler, sur les lieux, les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition, sauf lorsqu'une autorisation en ce sens a été donnée par le service d'incendie de la Ville.

3.9.5 CONTENEUR A REBUTS

Un conteneur destiné à recueillir les rebuts de démolition doit être installé sur le terrain où un bâtiment est démoli.

3.9.6 TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIETES VOISINES

Les ouvertures non utilisées, et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie qui sont laissées à découvert par une démolition, doivent être entièrement remplies de maçonnerie. Les différents types de murs doivent respecter les conditions suivantes :

- a) murs de blocs : être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;
- b) murs de brique, de pierre ou de béton : être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;
- c) murs non recouverts de maçonnerie : être recouverts d'au moins 100 mm de maçonnerie pleine ou, si la chose est physiquement impossible, d'un enduit de ciment d'au moins 20 mm d'épaisseur, posé sur lattes métalliques.

3.9.7 REAMENAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles tels la terre, le sable, la pierre concassée, ou tout autre matériau autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le tout recouvert par un minimum de 150 mm de terre arable avec finition en gazon, et ou faire l'objet d'un aménagement paysagé. Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

3.9.8 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture. Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins 2 mètres de hauteur, et être composée de panneaux de contreplaqué ou d'un matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Article 2

L'article 3.10, intitulé « TOITURE PRÈS DU DOMAINE PUBLIC », est ajouté et se lit comme suit :

3.10 TOITURE PRÈS DU DOMAINE PUBLIC

3.10.1 ENTRETIEN

Tout propriétaire d'un bâtiment dont la toiture est inclinée vers le domaine public, et est située à 3 mètres ou moins de la rue ou du trottoir, doit s'assurer que la toiture et toutes parties en saillie du bâtiment sont exemptes d'accumulation de neige et de glaçons suspendus.

3.10.2 Système de rétention

Tout propriétaire d'un bâtiment dont la toiture est inclinée vers le domaine public, et est située à 3 mètres ou moins de la rue ou du trottoir, doit munir la partie inclinée de la toiture d'un système de rétention de neige et de glace (garde-neige), ainsi que de gouttières, afin d'acheminer l'eau vers l'intérieur du terrain.

Article 3

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de juillet 2017.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier